

# PROCÈS VERBAL

## Conseil Municipal du 22 novembre 2023 (19h00)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVRIER, Le Maire. La convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion ordinaire a été envoyée à chaque élu le 16 novembre 2023 conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L.2121-10 – L.2121-11).

Étaient présents : M. CHEVRIER Philippe, M. MONNEREAU Patrick, M. BRUNET Élisée, M. BOSC David, M. RENARD Roger, M. BIGOT Mickaël, M. FAVAUDON Dominique, Mme MATULEWIEZ CIEPIELA Stéphanie, Mme BERRO Souraya, Mme CONIL Brigitte, M. BALDASSARI Henri

Était absent : M. BLANCKAERT Didier (donne pouvoir à M. CHEVRIER Philippe)

Nombre de conseillers en exercice : 12                    Présents : 11                    Votants : 12

Assistait à la réunion : Mme Stéphanie KHIATE, Secrétaire Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame MATULEWIEZ CIEPIELA Stéphanie.

### ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 septembre 2023

- 01 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – Adoption de la modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron
- 02 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – Avis sur le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron
- 03 COMMANDE PUBLIQUE – Concession de la plage – Sous-traité d'exploitation du lot « Petite restauration rapide »
- 04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Autorisation donnée à M. Le Maire de vendre le terrain cadastré B2473, rue des Varennes 17840 La Brée les Bains
- 05 ENSEIGNEMENT – Reversement au SIVOS La Brée les Bains – Saint Denis d'Oléron du fonds de soutien aux activités périscolaires 2022-2023
- 06 FINANCES LOCALES – Admission en non-valeur de divers produits irrécouvrables – Budget de la Commune
- 07 FINANCES LOCALES – Admission en non-valeur de divers produits irrécouvrables – Budget annexe du Camping
- 08 FINANCES LOCALES – Fixation de la durée de l'amortissement de la subvention d'équipement versée au département de la Charente-Maritime pour les études et travaux liés à l'aménagement de l'entrée d'agglomération route Départementale n°273E1
- 09 FINANCES LOCALES – Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal de la Commune de La Brée les Bains et les budgets annexes (Camping La Brée et le CCAS)
- 10 FINANCES LOCALES – Budget Communal – Décision modificative n°4 du budget principal
- 11 PERSONNEL TERRITORIAL – Personnel Titulaire – Modification du tableau des effectifs autorisés : Gestion de la carrière – Avancement de grade 2023 – Suppression et création de poste
- 12 PERSONNEL TERRITORIAL – Adoption de la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes avec le centre de gestion
- 13 PERSONNEL TERRITORIAL – Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 14 PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL MARENNES OLÉRON – Avis sur le projet de révision du SCoT Marennes Oléron
- 15 EAU17 – Avis sur les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022

- 16 TOURISME – Classement « Station de Tourisme » : Sollicitation du classement Station de Tourisme pour la commune de La Brée les Bains
- 17 AFFAIRES ÉCONOMIQUES – Dérogation au principe du repos dominical 2024

Questions diverses

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 septembre 2023**

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

**01 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – Adoption de la modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron**

Par délibération n°3B le Conseil Communautaire du 05 octobre 2023 a décidé la mise à jour des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron souhaite s'engager pour le développement de logements à destination des habitants permanents, détaillé dans la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023.

De plus, l'aménagement numérique pour le haut débit est une compétence exercée en Charente-Maritime par le Département. Elle n'est donc plus justifiée dans les statuts de la Communauté de communes.

Considérant la proposition de mise à jour des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes comme suit :

**Article 1 : Siège**

Le siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

**Article 2 : Durée**

La Communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3 : Comptable**

Le comptable de la trésorerie de l'île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

**Article 4 : Composition**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté de communes de l'île d'Oléron pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé à 30.

La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
SAINT-PIERRE D'OLERON	8
LE CHATEAU D'OLERON	5
SAINT-GEORGES D'OLERON	5
DOLUS D'OLERON	4
SAINT-TROJAN LES BAINS	2
SAINT-DENIS D'OLERON	2
GRAND-VILLAGE PLAGE	2
LA BREE LES BAINS	2

## Article 5 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marenes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marenes Oléron

#### 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable
- Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

#### 3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

##### 1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'île d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

##### 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embacles ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

##### 2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

- Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion et d'érosion, l'information de la population et à l'anticipation des situations de crise, incluant l'élaboration d'un programme de surveillance des côtes oléronaises.
- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages participant à la protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de communes conformément à la loi, dont la liste sera fixée par délibération suivant les déclarations d'intérêt général (DIG) obtenues ultérieurement ou selon les procès-verbaux de mise à disposition des ouvrages dressés entre les exploitants actuels et la Communauté de communes.
- Définition et entretien d'ouvrages de défense douce contre l'érosion marine, dans le cadre des enjeux de submersion, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne, incluant la contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire.
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI).

##### 3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :
  - des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
  - de l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron
- Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

- Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau
- Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales.

## **2. Transfert de compétences complémentaires hors GEMAPI**

- Création d'un pôle intercommunal d'accompagnement des communes en cas d'alerte de crise avec mise en place d'un système d'alerte commun
- Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques des réseaux primaires et secondaires des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Actions d'animation et de concertation dans les domaines de la compétence GEMAPI

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; report du transfert de compétence au 1er janvier 2026**

**7- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

<b>GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
---

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2° Politique du logement et du cadre de vie ;**

**3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**

**(6° et 7° abrogés dans le CGCT)**

**8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
---------------------------------

**1°- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :**

- Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

**2° Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)**

**3° Actions dans les domaines culturels et artistiques :**

- Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »
- Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

**4° Politique en matière de sécurité :**

- Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes
- Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours
- Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

#### **5° Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron**

#### **6° Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse**

- La création et la gestion des crèches et espaces multi - accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;
- Et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex : PEDT, PEL, CTG...)

#### **7° Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations de gestion des espaces propriétés communautaires ou confiées à la Communauté de communes par le Conservatoire du littoral ou le Département de Charente-Maritime.

**8° Organisation de la mobilité** au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

### **Article 6 : Ressources de la communauté de communes**

#### Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

#### Ressources budgétaires

Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,

La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-taxe) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

### **Article 7 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de la communauté et son bureau et fixe le nombre et la composition des commissions.

### **Article 8 : Dispositions particulières**

Les services de la Communauté de communes de l'île d'Oléron peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

#### **Le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes de l'île d'Oléron présentée ci-dessus.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<b>Adopté par</b>	<b>12</b>	<b>Voix</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Présents ou représentés</b>	12	Voix	
<b>Exprimés</b>	12	Voix	
<b>POUR</b>	12	Voix	
<b>CONTRE</b>			
<b>ABSTENTION</b>			
<b>NPPV</b>			

## 02 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – Avis sur le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron

Le président de la communauté de communes adresse chaque année aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est porté à l'attention des élus et de ses principaux partenaires.

Il synthétise sous forme d'articles les actions menées et détaille les principales réalisations de 2022 des missions suivantes :

- ✓ Bilan financier,
- ✓ Développement durable,
- ✓ Développement économique,
- ✓ Transports et mobilités,
- ✓ Espaces naturels,
- ✓ Agriculture,
- ✓ Littoral,
- ✓ Gestion et prévention des déchets,
- ✓ Enfance – Jeunesse,
- ✓ Habitat – Santé – Social,
- ✓ Musées – Patrimoine,
- ✓ Equipements communautaires,
- ✓ Les temps forts de l'année 2022,

Considérant le rapport d'activité 2022 transmis à chaque élu par courrier postal, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de l'île d'Oléron,
- **APPROUVE** le contenu dudit rapport.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<b>Adopté par</b>	<b>12</b>	<b>Voix</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Présents ou représentés</b>	12	Voix	
<b>Exprimés</b>	12	Voix	
<b>POUR</b>	12	Voix	
<b>CONTRE</b>			
<b>ABSTENTION</b>			
<b>NPPV</b>			

## 03 COMMANDE PUBLIQUE – Concession de la plage – Sous-traité d'exploitation du lot « Petite restauration rapide »

L'arrêté préfectoral n°12-1179 du 21 mai 2012 et son renouvellement autorise la concession de la plage de Planginot à la commune de LA BRÉE LES BAINS.

Celle-ci envisage, comme tous les ans, de concéder à un opérateur extérieur la tenue et l'exploitation d'une restauration rapide non sédentaire pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024 inclus, sur la surface autorisée par l'arrêté de concession afin d'offrir aux usagers de la plage un service de restauration rapide pour en assurer l'attractivité.

La Commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer directement cette prestation.

Considérant le projet de cahier des charges annexé qui prévoit les modalités de mise en œuvre du sous-traité d'exploitation ainsi que le paiement d'une redevance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de délégation de service public pour la restauration rapide que la Commune souhaite offrir aux usagers de la plage de Planginot,
- **APPROUVE** le cahier des charges du contrat de concession joint à la présente délibération qui sera diffusé pour appel à candidature d'opérateurs économiques,
- **FIXE** la redevance pour la période du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024 à 7 000€,
- **FIXE** le forfait eau pour la période du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024 à 100€,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la décision,
- **DIT** que l'appel à candidature sera lancé par voie dématérialisée sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) ainsi que par voie de presse,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

#### 04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Autorisation donnée à M. Le Maire de vendre le terrain cadastré B2473, rue des Varennes 17840 La Brée les Bains

Afin de décider de la cession d'un bien de son patrimoine immobilier, les membres du Conseil municipal doivent pouvoir choisir en toute connaissance de cause les conditions de la vente, en étant informés, notamment, de la valeur de l'immeuble.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas, pour les communes de moins de 2 000 habitants, que l'avis du service des Domaines soit saisi pour réaliser une estimation du bien. Cependant, la valeur de ce bien cadastré section B2473 a été estimée en fonction de la vente de la partie nord de la parcelle n°B1164 à 184€/m<sup>2</sup> soit 40 848€ la parcelle.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle de terrain non viabilisée d'une surface de 222m<sup>2</sup> située rue des Varennes sur la commune de La Brée Les Bains référencée au cadastre section B2473 en zone UA,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document et à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

#### 05 ENSEIGNEMENT – Reversement au SIVOS La Brée les Bains – Saint Denis d'Oléron du fonds de soutien aux activités périscolaires 2022-2023

Les communes de la Brée les Bains et de Saint-Denis perçoivent les fonds de soutien (ex fonds d'amorçage) relatifs à la réforme des rythmes scolaires.

Celles-ci peuvent reverser ces sommes à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des activités périscolaires et de fonctionnement des écoles.

Considérant que la commune de LA BRÉE LES BAINS a perçu 2 250 € pour 45 élèves (soit 50€ par élève au titre de l'année scolaire 2022-2023), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'autoriser le reversement au SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) Saint-Denis/La Brée de la participation de l'Etat perçue pour l'année scolaire 2022-2023 au titre du fonds de soutien relatif à la réforme des rythmes scolaires s'élevant à 2 250 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65568 du budget communal de l'exercice 2023.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<b>Adopté par</b>	<b>12</b>	<b>Voix</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Présents ou représentés</b>	12	Voix	
<b>Exprimés</b>	12	Voix	
<b>POUR</b>	12	Voix	
<b>CONTRE</b>			
<b>ABSTENTION</b>			
<b>NPPV</b>			

## 06 FINANCES LOCALES – Admission en non-valeur de divers produits irrécouvrables – Budget de la Commune

Par courrier en date du 25 septembre 2023, le service des Finances Publiques a formulé l'admission en créance en non-valeur de produits irrécouvrables.

Ces admissions en non-valeur de produits irrécouvrables sont proposées pour les raisons suivantes : clôture insuffisante de l'actif sur redressement judiciaire – liquidation judiciaire, surendettement et décision d'effacement de la dette.

Ces admissions en non-valeur de créance résultent du fait qu'aucune action de recouvrement n'est possible.

Aussi, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur de divers produits communaux irrécouvrables au titre des exercices précédents pour un montant total de 133,17€.

<b>Année du titre</b>	<b>N° du titre des créances</b>	<b>Montant</b>
2019	T259	133,17€
	<b>TOTAL</b>	<b>133,17€</b>

- **AUTORISE** l'émission d'un mandat, de ladite somme, imputé à l'article 6541 du budget de l'exercice 2023.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<b>Adopté par</b>	<b>12</b>	<b>Voix</b>	<b>Unanimité</b>
<b>Présents ou représentés</b>	12	Voix	
<b>Exprimés</b>	12	Voix	
<b>POUR</b>	12	Voix	
<b>CONTRE</b>			
<b>ABSTENTION</b>			
<b>NPPV</b>			

## 07 FINANCES LOCALES – Admission en non-valeur de divers produits irrécouvrables – Budget annexe du Camping

Par courrier en date du 25 septembre 2023, formulée par le service des Finances Publiques pour l'admission en créance en non-valeur de produits irrécouvrables.

Ces admissions en non-valeur de produits irrécouvrables sont proposées pour les raisons suivantes : clôture insuffisante de l'actif sur redressement judiciaire – liquidation judiciaire, surendettement et décision d'effacement de la dette.

Ces admissions en non-valeur de créance résultent du fait qu'aucune action de recouvrement n'est possible.



Aussi, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur de divers produits irrécouvrables au titre des exercices précédents pour un montant total de 0,54€.

Année du titre	N° du titre des créances	Montant
2018	T22	0,54€
	<b>TOTAL</b>	<b>0,54€</b>

- **AUTORISE** l'émission d'un mandat, de ladite somme, imputé à l'article 6541 du budget du Camping de l'exercice 2023.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 08 FINANCES LOCALES – Fixation de la durée de l'amortissement de la subvention d'équipement versée au département de la Charente-Maritime pour les études et travaux liés à l'aménagement de l'entrée d'agglomération route Départementale n°273E1

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Par délibération n°08 du 15 juin 2022, le Conseil Municipal a validé la signature d'une convention avec le Conseil Départemental de la Charente-Maritime relative aux études et travaux liés à l'aménagement de l'entrée d'agglomération route Départementale n°273E1. Les dépenses liées à ces études et travaux sont inscrites au compte 204, subventions d'équipement versées. A ce titre, elles sont amortissables.

Cependant, ces dépenses ont été réalisées pour favoriser l'accès du Moulin. En conséquence, la communauté de communes de l'île d'Oléron, par délibération, a décidé de rembourser intégralement les dépenses engagées par la commune.

Cette opération ne fait donc que transiter sur les comptes de la commune. Amortir cette dépense établirait un reflet erroné des comptes de la commune.

Considérant qu'en 2023, le conseil départemental a facturé seulement 30% du total de l'opération et que cette même somme a été réclamée par titre de recette à la communauté de communes soit 14 503,34€, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la durée d'amortissement pour les études et travaux liés à l'aménagement de l'entrée d'agglomération route Départementale n°273E1 du premier versement de 30% d'un montant de 14 503,34 euros à un an sur l'exercice 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en résultant.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 09 FINANCES LOCALES – Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal de la Commune de La Brée les Bains et les budgets annexes (Camping La Brée et le CCAS)

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Depuis 2021, les collectivités ont la possibilité d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en plusieurs vagues dont la troisième concerne les comptes de l'exercice 2023. A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

La candidature de la commune de La Brée les Bains a été retenue pour l'expérimentation du CFU par arrêté interministériel. La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État ci-jointe.

Aussi le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'expérimentation du CFU pour le budget principal et annexes de la commune,
- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal, le budget annexe Camping La Brée et le budget du CCAS pour l'exercice 2023 entre la Commune de La Brée les Bains, la DGFIP et l'État,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Intervention de M. Renard : Quels sont les risques encourus en entrant dans une phase d'expérimentation ?*

*Réponse apportée : À l'heure actuelle, aucun risque n'a été identifié. Au contraire, nous bénéficierons de l'accompagnement du trésor public avant la mise en place obligatoire du CFU prévue pour le 1er janvier 2025.*

**Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 10 FINANCES LOCALES – Budget Communal – Décision modificative n°4 du budget principal

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°4 portant ajustements des crédits budgétaires 2023 comme suit :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2152 (21) : Installations de voirie	6 000,00	28041412 (040) : Bâtiments et installations	225,00
2157 (21) : Matériel et outillage technique	5 000,00	28041512 (040) : Bâtiments et installations	274,00
2181 (21) : Install.générales,agencement & aménagements divers - 2023 003	1 300,00	2804182 (040) : Bâtiments et installations	15 611,00
2183 (21) : Matériel informatique - 2021004	610,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 2023 003	3 200,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>16 110,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>16 110,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60633 (011) : Fournitures de voirie	-6 094,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-5 008,00		
615231 (011) : Voiries	-5 008,00		
681 (042) : Dot.aux amort.&aux provisions-charges de fonct.	16 110,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>16 110,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>16 110,00</b>
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 11 PERSONNEL TERRITORIAL – Personnel Titulaire – Modification du tableau des effectifs autorisés : Gestion de la carrière – Avancement de grade 2023 – Suppression et création de poste

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les collectivités et établissements publics territoriaux établissent des lignes directrices de gestion qui comprennent un volet sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et un volet sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels.

Par arrêté n°2021-041 du 25 juin 2021 M. Le Maire a validé les lignes directrices de gestion de la commune. Le Centre de Gestion de la Charente Maritime fournit annuellement le tableau des avancements de grades pour les agents de la commune. En 2021, un agent administratif est concerné.

La municipalité a la volonté de promouvoir la carrière des agents dès lors que le besoin du service le requiert conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant le tableau des effectifs autorisés joint, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs autorisés comme suit :  
**Création** de 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- **DIT** que la suppression de 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe s'établira après avis du Comité Technique,
- **PRÉCISE** que dans le cas d'une vacance de poste et à défaut de candidats statutaires, il pourra être fait appel à des agents contractuels en application de l'article 3-2 ou 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art 41),
- **DIT** que la rémunération des agents contractuels sera afférente à la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné en fonction des diplômes et des expériences professionnelles des candidats retenus,
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 12 PERSONNEL TERRITORIAL – Adoption de la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes avec le centre de gestion

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue modifier la loi du 13 juillet 1983 en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités publiques affiliées de remplir cette obligation, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis. Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité territoriale doit s'engager à informer l'ensemble des agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt pour la municipalité que représente l'adhésion au dispositif de signalement proposée par le CDG17 et sachant qu'elle fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

### 13 PERSONNEL TERRITORIAL – Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- ✓ La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- ✓ L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, il conviendrait que le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- **DONNE** mandat à M. Le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

*Interventions de M. Renard : La participation de l'employeur à hauteur de 50 % entraînera-t-elle un reste à charge de 50 % pour les agents ? Serait-il également applicable aux complémentaires santé (mutuelles) ?*

Est-ce que tous les agents de la commune bénéficient d'une mutuelle ?

*Réponses apportées* : Effectivement, la couverture prévoyance ne prévoit qu'une prise en charge de 50%. Les agents qui souhaitent y souscrire devront contribuer à hauteur de 50 %. Il en sera de même pour les contrats de complémentaire santé d'ici 2026.

Actuellement, certains agents municipaux ne bénéficient ni d'une prévoyance, ni d'une complémentaire santé connue de l'employeur.

**Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 14 PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL MARENNES OLÉRON – Avis sur le projet de révision du SCoT Marennnes Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme avec une vision stratégique pour 20 ans partagée entre plusieurs intercommunalités.

Le schéma de cohérence territoriale du Pays Marennnes Oléron a été approuvé en 2005 et mis en révision en 2013.

Cette révision comprend :

- Volet 1 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Volet 2 : Document d'Orientatiion et d'Objectifs (DOO)
- Volet 3 : Rapport de présentation – Synthèse du projet (Résumé non technique)
- Volet 4 : Rapport de présentation – Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Volet 5 : Rapport de présentation – Diagnostic transversal
- Volet 6 : Rapport de présentation – Etat initial de l'Environnement
- Volet 7 : Rapport de présentation – Justification des choix
- Volet 8 : Articulation des plans et programmes
- Volet 9 : Évaluation environnementale
- Volet 10 : Indicateurs de suivi
- Bilan de la concertation.

Le projet de la révision du SCoT disponible sur le lien <https://nas.marennnes-oleron.com:9001/sharing/dZoKESDT7> ou sur le site internet [www.marennnes-oleron.com](http://www.marennnes-oleron.com) à la rubrique « Ressources et publications ».

Un exemplaire papier complet du projet est également tenu à la disposition du public au siège du PMO, aux heures d'ouverture de la maison France Services (22 rue Dubois Meynardie, 17320 Marennnes-Hiers-Brouage).

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de La Brée les Bains est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Aussi, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un AVIS FAVORABLE au projet de révision du SCoT arrêté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Marennnes Oléron.

**Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 15 EAU17 – Avis sur les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2022

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau et/ou d'assainissement doivent être présentés au conseil municipal. Lesdits documents sont disponibles sur le site internet d'Eau 17 : [www.eau17.fr](http://www.eau17.fr) dans la rubrique Eau 17 à votre service / Publications.

Considérant que les rapports d'activités 2022 d'EAU17 ont été transmis à chaque élu par mail contenant les liens téléchargeables, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par EAU17

## 16 TOURISME – Classement « Station de Tourisme » : Sollicitation du classement Station de Tourisme pour la commune de La Brée les Bains

Le législateur a doté les communes qui mettent en œuvre une politique de tourisme, d'un statut défini aux articles L 133-11 et suivants du code de tourisme, complétés par les articles R 133-32 et R 133-33 du même code.

La « commune touristique » est une commune qui met en œuvre une politique locale du tourisme et qui dispose d'une certaine capacité d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente. Elle est le premier échelon de reconnaissance de la destination touristique.

Au second échelon du dispositif se place la « station classée de tourisme ». Ce statut est attribué aux « communes touristiques » ayant structuré une offre qualifiée pour en faire une destination d'excellence et confère un certain nombre d'avantages financiers.

Seules les communes ayant obtenu au préalable la dénomination de commune touristique peuvent demander leur classement en station classée de tourisme.

Par arrêté du 09 octobre 2023, la Préfecture de la Charente-Maritime a renouvelé la dénomination de La Brée les Bains en « Commune Touristique ».

Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir le classement en station touristique, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** le classement en Station de tourisme de la commune de LA BRÉE LES BAINS,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tout document y afférent.

*Intervention M. Renard : Manque-t-il un grand nombre de critères ?*

*Réponse apportée : Il existe un critère de verdissement qui nous impose d'installer une borne de recharge pour véhicule électrique. Celui-ci a été réalisé.*

*Le critère obligatoire de posséder une pharmacie sur le territoire communal a été modifié en l'obligation d'avoir une pharmacie accessible en moins de 10 minutes en voiture.*

*Intervention M. Renard : Si je comprends bien, il est nécessaire de faire des dépenses afin d'en obtenir des bénéfices.*

*Réponse de M. Le Maire : En effet, l'obtention du label "Station de tourisme" offrira à la commune l'opportunité d'augmenter les revenus provenant de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.*

**Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## 17 AFFAIRES ÉCONOMIQUES – Dérogation au principe du repos dominical 2024

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant la demande de dérogation au repos dominical de Mme. Mouton pour la société SNC PINARD-MOUTON – Établissement Tabac de la PLAGE et pour la société SARL CENTRE BOURG – Établissement COOP, au titre de l'année 2024, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :  
5 mai 2024                      7 juillet 2024                      28 juillet 2024                      18 août 2024  
12 mai 2024                      14 juillet 2024                      04 août 2024                      25 août 2024  
19 mai 2024                      21 juillet 2024                      11 août 2024                      01 septembre 2024
- **PRÉCISE** que la communauté de communes de l'île d'Oléron sera saisie pour avis conforme,
- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	12	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	12	Voix	
Exprimés	12	Voix	
POUR	12	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			
NPPV			

## Compte rendu des décisions du Maire

n°10-2023 Décision de reprise sur provision pour dépréciation des créances pour un montant de 580€.

La liste relative des produits irrécouvrables transmise par les services des finances publiques le 13 octobre 2023 établit un besoin en provision inférieur aux prévisions budgétaires.

## Questions diverses

Fin de séance 19h42

**Approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal du 20 décembre 2023**

La secrétaire de séance

Mme Stéphanie MATULEWIEZ CIEPIELA

Affiché le :

22 DEC. 2023

Le Maire  
M. Philippe CHEVRIER

